

## VD\_OMNI FI.1992.0033 vom 15. März 1994

VD Tribunal cantonal, 1994-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1992.0033](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1992.0033)

FR: VD\_OMNI FI.1992.0033 du 15 mars 1994

IT: VD\_OMNI FI.1992.0033 del 15 marzo 1994

### Regeste

c/ ACI | Le contribuable ne peut évaluer ses créances à une valeur inférieure à leur valeur nominale que si l'insolvabilité du débiteur est notoire; condition non réalisée en l'espèce.

### Erwägungen

#### E. 16

mars 1989) qu'elle n'excluait pas d'évaluer différemment ses créances si ses fils revenaient à meilleure fortune. On pourrait certes penser qu'après les résultats lourdement déficitaires de G.\_\_\_\_\_ SA durant les exercices 1990 et 1991 (perte cumulée d'environ Fr. 1'300'000.--), le recourant a perdu tout espoir de recouvrer ses créances. Pourtant, il n'allègue nullement avoir effectué de remise de dette au profit de ses fils. De toute manière, même si tel était le cas, cela ne changerait rien à l'appréciation juridique de la situation au 1er janvier 1983 et au 1er janvier 1985, dates déterminantes en l'espèce. 3. Dès lors qu'on se trouve en présence de véritables prêts, ce sont les règles relatives à l'évaluation des créances dans le cadre de l'imposition de la fortune qui sont applicables. En vertu de l'art. 32 LI, les éléments de la fortune sont évalués en principe d'après leur valeur vénale. Il en résulte que les créances doivent normalement être déclarées à leur valeur nominale. Exceptionnellement, les créances douteuses et les droits litigieux sont évalués en tenant compte de la probabilité de leur recouvrement (art. 35 al. 3 LI; v. aussi art. 34 al. 2 AIFD). Il s'agit pour cela de jauger la solvabilité du débiteur en tenant compte généralement d'un ensemble de circonstances (amortissements, paiement d'intérêts, liquidités disponibles pour le débiteur, situation financière de celui-ci). En vertu du principe de l'étanchéité des périodes fiscales, la probabilité de recouvrement doit être examinée par rapport à la période de taxation en cause (en l'occurrence, 1er janvier 1983 et 1er janvier 1985). La jurisprudence n'est pas très abondante dans ce domaine et elle est d'ailleurs assez ancienne. Elle semble partir du principe que seules des circonstances particulières sont de nature à justifier une évaluation en-dessous de la valeur nominale (Archives 17, 219; cet arrêt admettait une réduction de l'évaluation de la créance de 10%, en raison de l'absence de liquidités chez le débiteur). Il a également été jugé que le fait qu'une créance, pendant une certaine période, ne fasse pas l'objet d'amortissements ou ne donne pas lieu au paiement d'intérêts, n'est pas nécessairement déterminant pour son évaluation, particulièrement lorsque les conditions consenties au débiteur résultent des relations particulières entre celui-ci et le créancier (pour les cas de prêt à des membres de la famille, v. l'arrêt précité et RDAF 1966, 246; dans le même sens, Archives 17, 267). Dans le cas particulier, l'essentiel de l'argumentation du recourant se fonde sur la thèse selon laquelle ses fils étaient insolubles aussi bien le 1er janvier 1983 que le 1er janvier 1985, en raison du fait que les créances de ces derniers contre G.\_\_\_\_\_ SA avaient perdu toute valeur à cause des pertes subies par la société. Cette argumentation est cependant en contradiction avec la

réalité que mettent en évidence les comptes de la société aux dates déterminantes. Selon le bilan au 31 décembre 1982, les pertes reportées s'élevaient à Fr. 990'285.15. Cela signifie que le capital-actions de Fr. 1 million n'était pas entièrement consommé et que les créances des actionnaires (Fr. 889'930.-) gardaient leur pleine valeur. La même constatation peut être faite en ce qui concerne la situation au 31 décembre 1984 : les pertes cumulées de Fr. 987'162.55 ne dépassaient pas le capital-actions (inchangé). Cette question étant réglée, il ne reste plus qu'à comparer, en se reportant aux déclarations fiscales, les avoirs et les dettes des fils A.\_\_\_\_\_ pour déterminer le degré de leur insolvabilité et, vu le rapport de cause à effet, le degré de couverture des créances du recourant. a) Au 1er janvier 1983, E.\_\_\_\_\_ possédait des actifs se montant à environ Fr. 520'000.--, le poste principal étant représenté par la créance de Fr. 444'965.-- contre G.\_\_\_\_\_ SA (la villa de \*\*\*\*\*, estimation fiscale : Fr. 299'000.--, n'est pas prise en compte, puisqu'elle appartient à son épouse). Ses dettes, hormis la dette hypothécaire relative à la villa, représentaient un montant d'environ Fr. 1'143'000.--. L'insuffisance de ses actifs par rapport aux passifs était donc d'environ 50%. On ne saurait toutefois considérer qu'il était notoirement insolvable et le tribunal, se fondant sur la jurisprudence relativement rigoureuse mentionnée plus haut, juge que seule une telle circonstance aurait pu permettre au créancier - A.\_\_\_\_\_ - d'estimer sa créance contre son fils à une valeur inférieure à sa valeur nominale. Au 1er janvier 1985, la situation de E.\_\_\_\_\_ s'était améliorée, puisqu'il avouait des actifs pour un montant d'environ Fr. 1'870'000.-- (créance contre G.\_\_\_\_\_ SA : Fr. 1'659'348.--), alors que sa dette atteignait Fr. 2'263'076.--, ce qui représente donc un degré d'insuffisance de l'ordre de 20%. b) Au 1er janvier 1983, D.\_\_\_\_\_ déclarait une villa estimée fiscalement à Fr. 417'000.--, mais qu'on peut raisonnablement évaluer à Fr. 650'000.--, et mentionnait, dans son état des titres, des valeurs pour un montant d'environ Fr. 481'000.--; il possédait par ailleurs d'autres valeurs mobilières (mobilier de ménage, assurances) représentant un montant total de Fr. 166'200.--. Ses actifs avoisinaient ainsi Fr. 1'300'000.--, étant précisé que la part d'immeuble propriété de son épouse n'est pas prise en compte et que la créance contre G.\_\_\_\_\_ SA entre pour Fr. 444'965.-- dans ce montant. Quant aux dettes, constituées par la dette hypothécaire afférente à sa villa (Fr. 350'000.--) et l'emprunt auprès de son père (Fr. 1'221'000.-- environ), elles étaient de l'ordre de Fr. 1'571'000.--. Le degré d'insuffisance s'établissait ainsi à un peu moins de 20%. Au 1er janvier 1985, les principales modifications concernaient, à l'actif, l'augmentation de la créance contre G.\_\_\_\_\_ SA (Fr. 1'628'702.--) et, au passif, l'augmentation de la dette hypothécaire relative à la villa (Fr. 500'000.--) et de la dette envers son père (Fr. 2'340'361.--). La confrontation des actifs (environ Fr. 2'473'000.--) avec les passifs (Fr. 2'840'000.--) permet de conclure à un degré d'insolvabilité inférieur à 15%. Il en résulte qu'aux dates déterminantes pour le cas d'espèce, D.\_\_\_\_\_ ne pouvait pas non plus être considéré comme notoirement insolvable. Il faut encore examiner si A.\_\_\_\_\_ pouvait évaluer ses créances à une valeur inférieure à leur valeur nominale en raison du fait que ses fils ne disposaient pas, aux moments déterminants, des liquidités nécessaires pour faire face à leurs engagements, situation qui était elle-même due à la situation financière précaire de G.\_\_\_\_\_ SA. Cette question doit être résolue par la négative, car aussi bien les créances du recourant contre ses fils que celles de ces derniers contre G.\_\_\_\_\_ SA étaient à l'évidence des créances à long terme; elles n'étaient dès lors pas exigibles, pas plus au 1er janvier 1985 qu'au 1er janvier 1983. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours. En application de l'art. 55 LJPA, un émolument de justice, arrêté à Fr. 4'000.--, est mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.